

Bulletin d'information

UNIPHOR une force de proposition et de défense

Septembre 2013



29, Bd Edgar Quinet - 75014 Paris
Tél.: 01.43.21.43.49 Fax : 01.43.21.49.93
E-mail : bureau-uniphor@orange.fr
www.uniphor.fr

**L'obtention des certificats et l'agrément
des entreprises sont des obligations
incontournables. Ne tardez plus.**



NON



OUI

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'UNIPHOR ne défend que les intérêts de ses adhérents et plus largement ceux des professionnels de la filière, même si cela nous ferme certaines portes et nous vaut quelques inimitiés. Nous avons toujours eu un langage clair auprès de nos interlocuteurs, on ne nous décernera sans doute pas le prix de diplomatie mais lorsque nous exhibons nos arguments, c'est toujours face à l'adversaire.



Cet état d'esprit est en partie la cause du rapprochement avec la Coordination Rurale. A l'époque des premiers échanges nous avons reconnu cette même volonté de ne pas travestir la réalité pour gagner et la nécessité d'être clair à défaut d'être « dans le ton ».

Nos deux mouvements sont bien souvent obligés de nager à contre courant. Cependant, même si l'inconfort m'épuise je reste serein et droit dans mes bottes.

Je n'en dirai pas autant du premier syndicat agricole de France et de ses acolytes. Durant la campagne pour les élections aux Chambres d'agriculture, ils organisaient des manifestations sur les nitrates en demandant la démission d'un Ministre jugé « arrogant ». Au passage, ils défendaient un sujet absent depuis toujours de leurs préoccupations, alors que la CR dénonce les erreurs commises à ce sujet depuis plus de 15 ans. On sait au moins que les conclusions de la CR ne sont pas erronées puisqu'elles sont pillées sans vergogne pour être élus, certains feraient n'importe quoi !

Depuis, les tensions entre la FNSEA et le Ministre de l'agriculture sont sur la place publique. A bien écouter les protestations, on pourrait croire que le Ministère comptait élaborer la politique agricole, à l'insu, voire contre la FNSEA et ses satellites. Dans un pays comme le nôtre, cela tient du fantasme.

Si l'on regarde d'un peu plus près, on comprend que le but ultime de la grande fédération agricole, dans l'optique de la Loi sur l'Avenir de l'Agriculture et de la future PAC, est d'interdire toute idée n'émanant pas de leur « politburo ».

Pour certains, l'avenir des structures est jugé plus important que celui des adhérents, alors qu'importe la méthode ! Si demain les agriculteurs devaient disparaître en France vous pouvez être certains que la FNSEA et consorts seraient toujours en place.

Le président de l'Uniphor
Max Bauer



SOMMAIRE

- p.2 Le mot du président
- p.3 Métiers du paysage
 - Auto-entrepreneurs
 - Certiphyto
 - Compostage
 - Travaux de l'article 279-0 bis du CGI
- p.4 Métiers du commerce
 - L'étiquetage des fleurs
- p.5 Métiers de la production
 - Fleurs Coupées, la production Française de plus en plus seule
 - Le statut du producteur de sapins de Noël est indispensable.
 - Charançon rouge
 - OVS
- p.6 et 9 Dossier
 - Certiphyto et Agrément d'entreprises. Il est urgent d'agir
- p.10 Actualités
 - AG et Congrès de St Malo
 - L'indemnité de fin de carrière, une imprévoyance qui peut coûter cher
- p.11 Taxes parafiscales
 - De nouvelles perspectives
 - En cas d'assignation
 - Le saviez-vous
- p.12 Humeur
 - Dans le collimateur !

Disparition

Nous venons d'apprendre le décès de l'un des fondateurs de l'UNIPHOR dans le Var. Raymond Clément nous a quitté à l'âge de 80 ans.

L'UNIPHOR perd l'un de ces piliers varois et la filière un grand professionnel.



6 juin 2013

Réforme des Auto-entrepreneurs :

Les distorsions de concurrence restent d'actualité !

Les auto-entrepreneurs s'inquiètent du projet de modification des textes régissant leur activité. La réforme annoncée par Sylvia Pinel a suscité une levée de boucliers. Pour le secteur du paysage et des espaces verts cela ne modifiera en rien les distorsions de concurrence subies par les entreprises « classiques ».

Des règles judicieusement contournées

Dans ce secteur les auto-entreprises sont normalement interdites. La profession de paysagiste étant considérée comme une activité agricole du fait de son rattachement au régime social de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Cette interdiction n'empêche nullement les auto-entreprises du paysage de prospérer. Depuis peu, des contrôles sont effectués, mais les artifices pour contourner les règles sont nombreux et largement diffusés.

Une profession porteuse de responsabilités

La réforme, toujours en discussion, prévoit entre autre, d'obliger les auto-entrepreneurs à s'assurer. En effet, outre le fait d'ignorer la loi, certains n'hésitent pas à exercer l'activité accidentogène d'élagueur, sans assurance pour eux-mêmes ou pour les tiers. Nous passerons sous silence la question de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les principes élémentaires des textes n'étant pas respectés, il est inutile de s'inquiéter pour les détails. En matière d'auto-entreprises et d'activité du paysage la seule réforme valable serait de FAIRE RESPECTER LA LOI !

Réforme du statut des auto-entrepreneurs

A peine divulguée, certains se sont fait un devoir d'accrocher des bémols au projet d'origine. Nous avons fait paraître un communiqué afin de recentrer les débats pour les métiers du paysage (voir ci-contre).

Les textes sont clairs, aucune activité liée au paysage n'est autorisée avec le statut d'auto-entrepreneur, pourtant il existe divers moyens de contourner les textes.

Pour l'UNIPHOR la problématique est simple, les entreprises du paysage et les élagueurs sont soumis à des règles en matière d'assurance, de gestion des déchets, d'utilisation des produits phytosanitaires, etc... Dispenser une partie de la filière des règlements qui la régissent, tout en lui octroyant des charges minimales génère une distorsion de concurrence. Si les charges sont le principal frein à la création d'entreprise, c'est ce problème qu'il faut résoudre pour tous les professionnels.



Certiphyto et Agréments

Vous trouverez dans ce numéro un dossier concernant le Certiphyto et l'agrément des entreprises. Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, il est urgent d'agir. Pour les entreprises du paysage, les dates limites sont fixées au 1^{er} octobre 2013. N'ATTENDEZ PLUS, prenez rapidement contact avec votre DRAAF.

Compostage à la ferme

La gestion des déchets verts est devenue un véritable casse-tête

Les déchetteries ont un coût, certaines limitent l'apport, quant au traitement industriel des déchets il n'est pas ou peu intéressé par les résidus du paysagiste local. L'une des solutions est de créer un compostage maison, nous attirons votre attention sur deux points.

D'abord si la capacité de production de l'unité est comprise entre 1 et 10 T/j une simple déclaration suffit, au-delà, une autorisation préfectorale est nécessaire.

Ensuite l'unité de compostage doit se trouver au minimum à :

100m des habitations, des locaux occupés par des tiers ou des zones destinées

à l'habitation. 35m des puits, forages, sources, aqueducs et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, 200m des lieux de baignade et des plages et 500m des établissements piscicoles et des zones conchylicoles.

Enfin, le dépôt ne peut avoir un volume supérieur à 2000 m³ et sa hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Ces normes sont générales, les aspects particuliers concernant les dépôts peuvent être dictés par un règlement sanitaire départemental (RSD) il convient donc, préalablement, de se renseigner auprès de la Mairie, du Conseil Général, de la Préfecture de département.

Etiquetage des fleurs : l'idée fait son chemin

Depuis un an, nous demandons que l'étiquetage des fleurs mentionne la provenance (pays ou même région) et la date de coupe. Nous avons été sollicités à de nombreuses reprises par divers médias (TerraEco.com, RTL, 60 millions de consommateurs).

Les idées développées dans ces interventions médiatiques tournent autour de deux sujets. L'impact environnemental des cultures de fleurs coupées d'une part, et l'absence de transparence d'autre part. Bon nombre d'intervenants faisant le lien entre les deux.

Au sujet de l'impact environnemental, plusieurs points sont fréquemment soulevés : l'impact des transports des fleurs cultivées dans des pays éloignés, l'utilisation, dans certains pays de quantités considérables d'eau et de produits phytosanitaires, la culture de fleurs nécessitant des temps et quantités de chauffage énormes. Tous les médias presse, web, radios et télévisions se sont fait l'écho de ces divers problèmes. Notez tout de même que l'aspect social, quant à lui, n'est que très peu évoqué.

Pour ce qui est de la transparence, les médias regrettent que le consommateur ne puisse être informé des éléments cités dans les propos précédents. La question de la saisonnalité revient également et certains médias promeuvent les achats de fleurs de saison.

La fièvre environnementale s'intéresse de plus en plus à la filière horticole ornementale, avec ses points positifs, ses fausses bonnes idées et ses erreurs.



En effet, l'environnementalisme ne prend pas en compte la question du choix des clients. Or le premier critère de choix des consommateurs, c'est le prix. Les études commandées par France Agrimer démontrent qu'en volume, les fleuristes arrivent largement en tête des lieux d'achat pour les fleurs à l'unité et les compositions florales. Mais sur les bottes, les GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) et les jardinerie spécialisées (dont beaucoup d'enseignes appartiennent aux mêmes groupes que les GMS) totalisent un peu plus de 42 % du volume des achats des français (dont 39,2 % pour les seules GMS), les fleuristes arrivent second avec 34 % des volumes achetés.* Or les GMS ne font pas ou peu de compositions ou de fleurs à l'unité.

Cependant, la recherche du prix le plus bas se paye également par une qualité moindre. Cela relance la question de la fraîcheur des produits, de leur origine et de la saisonnalité.

Depuis plusieurs semaines, nous entamons des échanges avec nos partenaires syndicaux mais également avec les politiques pour finaliser notre proposition. Il ne s'agit pas de monter une usine à gaz ou une labellisation qui ne servira que des organismes obscurs, toujours avides de taxes et de subventions.

Notre projet vise la simplicité. Les dates de coupe et l'origine des produits pourraient être exigées sur les factures et ce, dès la production. Le fleuriste n'aurait plus alors qu'à répercuter les informations.

* France Agrimer « végétaux d'ornement achat des français en 2011 » publié en juin 2012.

VOTRE AVIS NOUS INTERRESSE.

Soutenez-vous l'initiative de l'UNIPHOR qui vise à faire mentionner sur l'étiquetage des fleurs la provenance et la date de coupe ?

Quelle que soit votre réponse elle nous intéresse alors n'hésitez pas.

Vous pouvez nous laisser un message sur le site de l'UNIPHOR www.uniphor.fr ou à l'adresse suivante bureau-uniphor@orange.fr

OVS

Organisme à Vocation Sanitaire
en quelques mots

En 2012, l'état a décidé de confier la gestion des risques sanitaires à des organismes indépendants sous respect d'une charte de qualité et contrôle du COFRAC (principe d'accréditation). Ils devront répondre à plusieurs critères : objectivité, indépendance, impartialité. Sur ces points, ils seront expertisés par un comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts. Cette disposition émane de la Nouvelle Gouvernance Sanitaire issue des États Généraux du Sanitaire.

Pour chaque région, il existe deux OVS, un végétal et un animal, qui ont pour mission la protection de l'état sanitaire : alerte, surveillance, communication, etc...

Aujourd'hui, les organismes accrédités pour les deux années à venir sont les FREDON pour le végétal et les FRGDS pour le monde animal.

Les FREDON devront regrouper tous propriétaires ou détenteurs de végétaux qui pourront être représentés en trois collèges différents : professionnels, non-professionnels et représentants des personnes publiques. La répartition au sein de ces collèges est faite de manière à ce que les professionnels soient majoritaires dans le Conseil d'Administration.

Les fédérations départementales (FDGON) pourront, si elles le souhaitent, être « section d'OVS » et seront, dans ce cas, soumises aux mêmes contraintes d'accréditation que les FREDON.

Les OVS font partie intégrante du CROPSAV (Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire) sous la présidence des préfets de région.

Roland PELISSIER



Charançon Rouge



beaucoup de promesses mais peu d'action



L'UNIPHOR a rencontré une nouvelle fois les administrations en charge du dossier et le Ministère de l'agriculture. Comme c'est le cas depuis plusieurs années, aucune décision n'a été prise. Seule nouvelle, l'ANSES rendra en fin d'année une décision définitive sur l'utilisation de diverses molécules en endothérapie.

Ayant été confrontés à plusieurs promesses qui n'ont jamais été tenues, nous attendons la fin 2013 pour tirer des conclusions. Malgré la progression rapide de l'insecte, les autorités françaises privilégient les méthodes biologiques, qui pour l'heure sont quasi inexistantes et n'ont donné aucun résultat tangible.

Fleurs Coupées

la production française de plus en plus seule

Les producteurs de fleurs coupées, et de roses principalement, sont en danger. Le coût de production n'a cessé de croître au détriment de la rentabilité. Face aux concurrences tant des pays tiers que de l'UE, les producteurs français ne peuvent résister. Les augmentations successives du coût de l'énergie, les contraignent à décaler leurs productions, ils se retrouvent alors confrontés aux productions équatoriennes et kenyanes.

C'est pour évoquer ces problèmes que l'UNIPHOR a été reçue au Ministère de l'Agriculture le 06 août. Conscient des difficultés le Ministère assure que les mesures d'aides seront reconduites voire augmentées, mais il se montre pessimiste quant à l'obtention d'une mesure de sauvegarde de l'OMC.

L'UNIPHOR a proposé à nouveau l'étiquetage obligatoire pour les produits floraux, mentionnant le pays ou la région d'origine et la date de coupe. Cette mesure assure la traçabilité et la transparence du marché, elle est facile à mettre en place et ne génère aucun surcoût.

Nous avons signalé la situation gravissime que traversent les producteurs de fleurs coupées. Espérons qu'au-delà de la volonté de certains de tirer profit des difficultés, nous pourrions faire entendre la voix des professionnels.

Sapins de Noël

le statut du producteur est indispensable

Pascal Curti administrateur de l'UNIPHOR en charge du dossier Sapin de Noël a finalisé nos propositions, nous soumettrons bientôt un statut du producteur de sapins de Noël. Cela est d'autant plus crucial que l'application des règles sur les produits phytosanitaires pourrait causer des dégâts irréversibles à la production française. L'imprécision volontaire des textes sur le statut du producteur de sapins et leur interprétation pourraient conduire bon nombre de producteurs à ne plus pouvoir se fournir en phytos.



LE CERTIPHYTO ET L'AGRÉMENT DES ENTREPRISES

Les questions environnementales prennent une place toujours plus grande dans l'espace public. Le Grenelle de l'environnement a fait naître plusieurs dispositions dont l'obligation, pour tous les professionnels de l'agriculture et du paysage, de disposer d'un ou de plusieurs certificats individuels et dans certains cas d'un agrément d'entreprise.



Les certificats phytosanitaires et agréments phytosanitaires sont deux choses différentes. Ces deux obligations visent à sécuriser l'usage et la distribution des produits phytopharmaceutiques.

Le Certiphyto est, en fait, un dispositif individuel de formation et d'évaluation permettant aux professionnels de produits phytosanitaires d'acquérir une bonne maîtrise de l'utilisation et de la distribution des produits, de prévenir les risques pour la santé et l'environnement et d'utiliser efficacement et raisonnablement ces substances.

L'agrément, quant à lui, a été revu. Son but reste le même que sous le régime du DAPA : encadrer la distribution et l'utilisation des produits phytos.



Toutes les entreprises de la production et du paysage sont concernées.

Ces obligations sont impératives et seuls les détenteurs des certificats individuels et les sociétés titulaires des agréments pourront acheter, vendre, et appliquer des produits phytopharmaceutiques.

A) Les certiphytos

Les certificats sont obligatoires pour pouvoir acheter des produits phytosanitaires à usage professionnel. Toute personne (chef d'entreprise ou salarié) utilisant des produits phytos doit être certifiée.

Il existe plusieurs certiphytos :

- Décideur en exploitation agricole,
- Opérateur en exploitation agricole,
- Décideur en travaux et services,
- Opérateur en travaux et services,
- Conseil,
- Distributeurs de produits à usages professionnels et amateurs.

Il n'existe pas d'équivalences entre les certiphytos. L'obtention d'un Certiphyto ne donne de droit que pour la catégorie pour laquelle il a été obtenu. Ex : le Certiphyto décideur exploitation agricole ne permet pas de faire de la vente aux professionnels ou du conseil. Si un producteur souhaite faire de la vente il doit, en plus, obtenir le Certiphyto adéquat. Seul le Certiphyto « conseil » ouvre une passerelle sur tous les autres Certiphytos sous réserve d'en faire déclaration à l'autorité compétente (DRAAF).

Les Certiphytos doivent avoir été obtenus avant :

Le 1^{er} octobre 2013 pour les entreprises de vente et les entreprises de service (paysagistes, élagueurs).

Le 1^{er} octobre 2014 pour les exploitants (horticulteurs, pépiniéristes).

B) L'agrément

Il concerne les applicateurs en prestation de service (paysagiste, élagueurs), mais aussi les distributeurs. Ces entreprises doivent être agréées en plus des Certiphytos individuels de leurs membres.

Il existe 3 conditions pour obtenir l'agrément :

- une assurance responsabilité civile professionnelle,
- la certification de l'entreprise par un organisme certificateur sur la base d'un référentiel,
- les Certiphytos obtenus par les salariés et l'entrepreneur à titre individuel.

A partir du 1^{er} octobre 2013 toutes les entreprises du paysage doivent avoir obtenu leur agrément.

C) Qui est concerné ?

➤ Sémantique

Pour les utilisateurs professionnels, on parle de décideurs et d'opérateurs. Le décideur est celui qui planifie l'utilisation des produits phytosanitaires. L'opérateur est celui qui exécute les opérations « d'épandage » des produits phytosanitaires. Un exploitant agricole ou un patron d'entreprise du paysage est un décideur, il peut également être opérateur. Un salarié est souvent opérateur.

➤ Certiphytos

Sont concernés tous les professionnels horticulteurs, pépiniéristes, paysagistes et élagueurs.

Dès que vous souhaitez acheter ou utiliser des produits phytosanitaires, vous devez disposer du Certiphyto.

Le Certiphyto est obligatoire pour tous.

➤ L'agrément

Sont concernés : les entreprises paysagistes et élagueurs.

Sont également concernés les distributeurs aux professionnels, les distributeurs auprès des non professionnels, l'activité de conseil, l'application des produits phytosanitaires.

D) Conditions d'obtention

Certiphyto

Quatre voies d'accès sont possibles

- Une formation adaptée à chaque activité et à chaque catégorie de certificat
- Une formation suivie d'un test
- La réussite d'un test
- Sur présentation d'un diplôme ou titre obtenu depuis moins de 5 ans.

En formation ou en test, les thèmes abordés sont :

- La réglementation
- La prévention des risques pour la santé humaine
- La prévention des risques pour l'environnement
- Les méthodes alternatives visant à limiter l'usage des produits phytosanitaires.

La formation dure 2 ou 4 jours selon la catégorie concernée : 2 jours pour les décideurs et les opérateurs en exploitation agricole ainsi que pour les opérateurs en travaux et services, 3 jours pour les décideurs en travaux et services, 4 jours pour le conseil.

Au cas où la formation est complète, il n'y a pas de test. On peut écourter la formation auquel cas le test est proposé. Il s'agit d'un questionnaire à choix multiples (QCM) comprenant 20 questions. 13 bonnes réponses minimum sont exigées pour valider le test. En cas d'échec, le candidat devra terminer sa formation.



D) Conditions d'obtention (suite)

L'agrément

L'entreprise qui souhaite obtenir l'agrément doit en faire la demande. Un formulaire Cerfa est disponible auprès des DRAAF et des SRAL.

L'entreprise doit fournir 3 justifications :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- La copie du contrat passé avec un organisme certificateur
- La certification de l'entreprise délivrée par l'organisme certificateur.

La certification présuppose que les personnes en charge des produits phytosanitaires (achat, utilisation) soient titulaires d'un ou plusieurs Certiphytos selon le cas. Toutes les pièces sont à transmettre aux DRAAF/SRAL.

Les organismes certificateurs sont les organismes officiellement reconnus dont la liste est disponible à l'adresse suivante

<http://agriculture.gouv.fr/oc-agrement-phyto>.

Pour être certifiée par un organisme certificateur, l'entreprise doit respecter un référentiel commun à toutes les entreprises soumises à l'agrément et un référentiel d'activité propre à l'activité exercée par l'entreprise (paysage, distribution, conseil).

Le référentiel commun impose le descriptif de l'organisation de l'entreprise. Il vérifie que toutes les personnes impliquées, dans le champ des activités agréées, sont titulaires d'un Certiphyto en rapport avec sa fonction.

Le référentiel d'activité décrit les différentes exigences techniques comme la traçabilité, le stockage, le transport des produits phytosanitaires.

E) Informations et démarches

Les DRAAF disposent de l'ensemble des informations sur le sujet. C'est également par leur intermédiaire que s'effectuent les déclarations.

Les Chambres d'agriculture disposent de l'information et certaines d'entre elles s'occupent des formations et des tests QCM.



F) En bref et à retenir

- Toute personne qui utilise, manipule, achète, vend des produits phytosanitaires doit posséder un Certiphyto en lien avec son activité. Le Certiphyto est obligatoire pour tous.
- Il existe plusieurs types de Certiphytos, ils ne sont pas équivalents entre eux.
- Dates limites Certiphytos :
 - 1^{er} octobre 2013 pour les paysagistes et les élagueurs (également pour vendeurs et conseils.)
 - 1^{er} octobre 2014 pour les horticulteurs et pépiniéristes.
- Le Certiphyto s'obtient après une formation ou la réussite à un QCM.
- Les entreprises du paysage et les élagueurs ont, en plus de la certification de leurs membres, l'obligation de faire agréer leur entreprise.
- Dates limites pour l'agrément :
 - 1^{er} octobre 2013 pour les paysagistes et élagueurs.
- L'agrément s'obtient après la certification de l'entreprise par un organisme certificateur.

G) Précisions

- Les personnes ne possédant pas de Certiphyto ne pourront exercer aucune activité en lien avec les produits phytosanitaires.
- Les Certiphyto ne valent que pour leur spécialité, la possession d'un Certiphyto décideur en travaux et services (paysage) ne confère aucun droit si l'on souhaite effectuer des traitements en tant qu'horticulteur.
- **Le chef d'entreprise ou d'exploitation doit-il impérativement obtenir le Certiphyto décideur ?** A cette question M. Daniel Roques Président de l'Association AUDACE spécialiste de ces questions répond par l'affirmative. Pour ce qui touche aux achats de produits phytosanitaires c'est le Certiphyto décideur qui sera demandé.
- **Le producteur est-il obligé d'avoir les deux Certiphytos « Décideur » et « opérateur » ?** Non un agriculteur sans salarié peut se contenter du Certiphyto décideur.
- Le paysagiste seul doit posséder le Certiphyto applicateur ou conseil et demander les passerelles.
- **Faut-il des Certiphytos si l'on traite sur sa propre exploitation ?** Oui, le Certiphyto est une obligation pour toute personne manipulant des produits phytosanitaires, que ce soit sur son exploitation ou chez un client.
- **Les producteurs échappent-ils systématiquement à l'obligation de se faire agréer ?** L'agrément est obligatoire pour les paysagistes.
- **Un paysagiste non agréé peut-il confier les travaux en lien avec le phytosanitaire à une autre entreprise disposant de l'agrément ?** Oui, cela supposera tout de même une certaine pédagogie auprès du client.

Opinion

Réelle nécessité ou écologisme primaire ? Que faut-il penser de ces obligations ? Du point de vue de la santé et notamment de la santé au travail, on peut les admettre. Même si le phytosanitaire n'est pas la première cause d'arrêts de travail, il ne s'agit pas de simples remèdes de grand-mère. Mais l'usine à gaz et la pompe à fric accouchées par le grenelle étaient-elles nécessaires ? Peut-on réellement espérer une diminution des produits phytosanitaires ? La mise en place des méthodes alternatives, préconisées dans les textes, est un vœu pieu au regard de leur médiocre efficacité. L'écologisme doit-il prendre le pas sur la raison ? Nous avons appris que le Ministère souhaitait que les diffuseurs de phéromones soient titulaires d'un Certiphyto alors même que ce ne sont pas des produits phytosanitaires. Autre incohérence : les BSV ne peuvent plus prévenir les agriculteurs des éventuelles résistances développées par un agresseur puisqu'au regard des textes ils ne peuvent plus évoquer les produits phytosanitaires. Malheureusement, nos décideurs ont une fois de plus été envoûtés par les sirènes environnementalistes et leurs conséquences électorales.

L'avis de Daniel Roques, Président d'AUDACE

Durant mon intervention, lors de l'Assemblée Générale de l'UNIPHOR à Rungis, j'avais noté et souligné les réticences de la filière horticole vis-à-vis des obligations phytosanitaires. Concernant le DAPA, les diverses sources avaient noté que près de la moitié des professionnels de cette filière n'étaient pas en conformité totale avec les textes. A tort ou à raison, les nouvelles dispositions se veulent plus strictes. Désormais, dans le cadre du Grenelle de l'environnement la tolérance n'est plus de mise. Même si les contrôles deviennent plus efficaces, les nouvelles mesures sont munies d'outils assurant leur application. La principale d'entre elles concerne l'achat des produits phytopharmaceutiques. Désormais, seuls les titulaires de certificats pourront à titre professionnel acheter chez les fournisseurs. C'est sans doute la mesure qui permet, en réalité, au système d'être incontournable.

Quel que soit le jugement que l'on porte sur l'opportunité de ces obligations, leur respect est obligatoire. J'insiste sur l'ensemble de ces points, car déjà certains indicateurs laissent à penser que la filière, une fois de plus, fait de la résistance. On peut ne pas être d'accord avec les buts poursuivis par les promoteurs des textes, cependant je me dois de mettre en garde les professionnels contre tout retard. Il est encore temps d'enclencher les démarches tant pour les Certiphytos que pour les agréments.

En tout état de cause mon conseil est de passer le Certiphyto, conseil qui après demande de passerelles permet de couvrir un maximum de cas.



Assemblée Générale 2013

L'UNIPHOR fête ses 30 ans avec du changement

Cette année pour les trente ans de l'UNIPHOR nous avons souhaité procéder différemment. L'AG statutaire aura lieu le **lundi 23 septembre** à Paris et concernera principalement l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le bilan de l'année ainsi que les décisions sur l'avenir seront prises le **4 décembre** lors d'un **congrès** qui se déroulera en terre natale, c'est-à-dire en Bretagne, à **St Malo** pour être plus précis.

Le congrès malouin sera l'événement majeur de cette année. Nous vous invitons tous, dès à présent à réserver la date du 04 décembre pour participer avec nous au congrès des 30 ans de l'UNIPHOR. Nous ferons le point sur les actions menées, mais nous évoquerons surtout l'avenir de notre syndicat, avec une nouvelle étape dans notre rapprochement avec la Coordination Rurale.

Nous espérons que vous viendrez nombreux à St Malo pour le congrès des 30 ans. Vous recevrez tous les détails par courrier.

L'indemnité de fin de carrière, une imprévoyance qui peut coûter cher

Tous les salariés partant à la retraite ont droit à une indemnité de fin de carrière. Cette somme est versée par l'employeur. C'est une obligation légale à laquelle nul ne peut échapper.

Cette indemnité varie selon le salaire et l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. L'évaluation de cette charge est utile à plusieurs points de vue. D'un point de vue comptable tout d'abord. Au regard des textes, cette charge doit être inscrite en annexe du bilan. Il existe une obligation pour l'employeur de chiffrage et donc d'évaluation de sa dette.

Ensuite, la structure même de l'emploi dans notre filière doit être prise en compte. La plupart des employeurs de la filière horticole sont « fidèles » dans leurs liens salariaux. Certains salariés peuvent faire valoir des carrières très longues, d'autant que certains ont commencé très tôt.

Le montant de l'indemnité étant calculé en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, la permanence des liens entre employeurs et salariés ne sera pas sans conséquence.

Enfin, la crise fait peser deux contraintes supplémentaires. En premier lieu, elle oblige les décideurs politiques à lorgner vers un allongement du temps de travail, donc un allongement des carrières. De plus, elle fragilise les finances des entreprises.

Cette dernière constatation apparaît comme une évidence et c'est ce point particulier qui nous amène à réagir. Nous avons été confrontés à une exploitation incapable de faire face financièrement



au départ en retraite d'un salarié pourvu d'une longue carrière. Les conséquences ont été dramatiques.

Nous nous sommes tournés vers le CIC pour connaître les éventuelles solutions qu'il pouvait nous apporter. Celles-ci passent par un contrat d'assurance. En quelques mots, il s'agit de verser, selon la périodicité choisie une somme qui sera rémunérée et permettra de payer les indemnités de fin de carrière.

Le CIC se propose d'évaluer, en fonction des indications fournies par l'entreprise, les sommes qu'il faudra verser aux salariés et d'établir un plan de financement personnalisé, adapté aux engagements de l'entreprise. Outre l'importance de lisser dans le temps la charge financière que représente cette dette sociale, le contrat d'indemnités de fin de carrière permet une optimisation fiscale et sociale. En effet, les

versements sont considérés comme des charges déductibles et ne sont pas soumis à charges sociales. Les plus-values générées ne sont pas imposables (rendement net 2012 : 2,80 %). Le CIC vous accompagne, vous conseille et vous permet d'accéder à un contrat bénéficiant d'une gestion sûre et aisée et de couvrir ainsi vos engagements.

Une option complémentaire permet également d'étendre la couverture aux règlements des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle. Toutefois ce contrat s'avère moins intéressant, une taxe de 9 % devant être payée sur l'ensemble des capitaux versés.



Le saviez-vous ?

Val'hor ne se contente pas des subsides ponctionnés sur les professionnels, elle reçoit également des fonds émanant d'autres structures. En 2012, par exemple, l'interprofession horticole a reçu de FranceAgrimer un peu plus de 542 800 €. Chiffre en baisse puisque les années précédentes l'apport de FranceAgrimer était de 700 000 € en 2011 et 900 000 € en 2010. Notez que, pour les années 2009-2010, FranceAgrimer publiait d'autres chiffres. Ces autres résultats concernaient la santé financière des entreprises du secteur.

Au regard de ces données, le revenu disponible annuel d'un horticulteur était de 33 800 € et pour un producteur de fleurs coupées 10 500 €. Il s'agit, de plus, de simples moyennes.

Déclaration d'activité Producteurs & Paysagistes



Les producteurs (horticulteurs & pépiniéristes) ainsi que les paysagistes ne sont plus soumis aux obligations déclaratives de Val'hor. Certains se sont étonnés de ne pas recevoir la déclaration d'activité en début d'année. Pour ces deux catégories, nous supposons que les caisses de MSA transmettront directement à Val'hor les informations nécessaires à la taxation. La contestation de la procédure reste, quant à elle, inchangée.

Déclaration d'activité Commerçants

Les modifications survenues dans le débat juridique nous amèneront sans doute à modifier la phrase jointe aux déclarations d'activité. Nous vous tiendrons informés des changements.

De nouvelles perspectives

Pour paraphraser Me Bondiguel évoquant le contentieux Val'hor : « une porte se ferme, une autre s'ouvre ». La porte qui s'est refermée est celle de la notion d'aide d'État. Dans une décision récente, les institutions européennes ont estimé que les taxes interprofessionnelles françaises ne constituent pas des aides d'État. Quant à la porte qui s'est ouverte, elle vient d'un jugement rendu par une juridiction normande qui a statué sur la contestation de l'un de nos adhérents. Le juge a estimé que la taxe Val'Hor est contraire à la notion d'intérêt général, au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et a donné raison à l'adhérent.

En tout état de cause, Me Bondiguel et Me Poirrier-Jouan continuent le combat à nos côtés afin de faire fructifier les nouvelles pistes qui s'offrent à nous. Nos avocats feront le point de la situation lors du congrès du 04 décembre prochain à St Malo où nous espérons vous voir nombreux.

En cas d'assignation

Des adhérents peuvent voir un huissier leur remettre une assignation. Cette assignation fait suite à la réception, par ces mêmes adhérents, de mises en demeure envoyées par des cabinets d'avocats. Ce document lance la procédure contentieuse, proprement dite. En effet, le premier intérêt de l'assignation est d'avertir l'adhérent que Val'Hor porte l'affaire devant les tribunaux. Elle donne des renseignements spécifiques comme le tribunal concerné et la date de la première audience. Elle s'accompagne des demandes détaillées de la partie adverse. C'est sur la base de ces demandes que nos avocats peuvent élaborer votre défense.

Nous insistons sur le fait qu'il ne faut pas refuser ces assignations.

L'assignation est délivrée par un huissier dans la très grande majorité des cas, il fera le déplacement pour vous apporter le document en main propre. Pour le cas où vous ne seriez pas présent lors de son passage, l'huissier vous laissera un avis de passage. Sur ces avis figurent les informations pratiques qui vous permettront de retirer ultérieurement l'assignation.

Si vous avez reçu un avis de passage ne tardez pas : appelez l'étude de l'huissier pour connaître ces disponibilités ; allez retirer l'assignation ainsi que les documents qui sont joints ; contactez le bureau de l'UNIPHOR. Nous mettrons au point les modalités de transmission des documents.

Si vous étiez présent lors du passage de l'huissier et que vous avez l'assignation : contactez au plus vite le bureau de l'UNIPHOR, nous mettrons au point les modalités de transmission des documents.

Dans le Collimateur !

Un récent rapport du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) désigne les agriculteurs comme coupables, sans circonstances atténuantes, de la pollution des cours d'eau. La quasi-totalité des rivières françaises est touchée. Principal responsable : les herbicides (les insecticides pour les départements d'outre mer).

La désignation des coupables n'était pas très difficile à obtenir puisque le CGDD s'est spécialisé dans la mise au jour des pollutions d'origine agricole. S'ils ont trouvé des herbicides dans l'eau, c'est aussi parce qu'ils ne prospectaient que cela. J'ai cherché sur les dernières années des études portant sur les pollutions industrielles et/ou des ménages. Il n'en existe aucune. Les médias ont eu beau jeu de dramatiser la chose, en passant sous silence le fait que seuls 4 % des points suivis faisaient état d'un dépassement des normes de pollution. Lorsque l'on veut se débarrasser de son chien on dit qu'il a la rage. Lorsque, de surcroît, on évite d'examiner les autres canidés de la meute, on est certain d'obtenir le résultat souhaité.

Depuis plusieurs années, les agriculteurs sont en ligne de mire dès qu'il s'agit d'environnement. Encore un peu de patience et les adorateurs de la nature immaculée pourront sonner l'hallali. Nous pourrions alors baguenauder sans appréhension au milieu des herbes folles et des campagnes vierges de tout paysan.

Ce que vivent actuellement les rosiéristes français fera bientôt recette. Pendant que l'on interdira peu à peu aux agriculteurs hexagonaux de produire, nous importerons massivement notre pitance de pays qui se moquent comme de leur première chemise des règles environnementales.

On nous dira qu'il ne faut pas désespérer car la biotechnologie viendra résoudre tous ces problèmes. Il suffit de regarder d'un peu plus près l'historique de l'infestation du charançon rouge pour se faire une idée de cet avenir radieux. En effet, dans quelques décennies nous posséderons une méthode biologique efficace pour lutter contre cet insecte. La seule difficulté sera alors de trouver un palmier encore en vie.

Brennus

Partenaires

AFPP

Association Française
des Professionnels du Palmier

CR
Agriculteurs Responsables

CIC

Audace
association



Directeur de la publication : Patrick LEMAIRE - 29 C boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS

Septembre 2013 - N° ISSN : 2101-9673- journal trimestriel

Composition, mise en page : CR Editions - BP 50590 - 32022 Auch Cedex 9 photos de la couverture : © carlithos © molchunya - Fotolia.com

Impression : BCR - les Capucins - 32200 Gimont